

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS352/4

27 mars 2007

(07-1276)

Original: anglais

INDE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION ET LA VENTE DE VINS ET SPIRITUEUX EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 23 mars 2007 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994").

La présente demande concerne des mesures qui ont une incidence négative sur les exportations de vins et de spiritueux (codes 2204, 2205, 2206 et 2208 du Système harmonisé) des Communautés européennes vers l'Inde. En particulier, la présente demande concerne les mesures ci-après:

- les articles 2 et 3, et le tableau 1, de la Loi de 1975 sur le tarif douanier;
- la notification douanière n° 5/2004 du 8 janvier 2004 concernant le droit de douane de base appliqué aux spiritueux (code 2208 du Système harmonisé);
- la notification douanière n° 20/1997 du 1^{er} mars 1997 concernant le droit de douane de base appliqué aux vins (codes 2204, 2205 et 2206 du Système harmonisé);
- la notification douanière n° 32/2003 du 1^{er} mars 2003 concernant le droit additionnel appliqué aux vins et spiritueux (codes 2204, 2205, 2206 et 2208 du Système harmonisé); et
- la notification douanière n° 19/2006 du 1^{er} mars 2006 (concernant le droit additionnel supplémentaire appliqué, entre autres, aux codes 2204, 2205, 2206 et 2208 du Système harmonisé).

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande porte aussi sur tous amendements, remplacements, prolongations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes.

En vertu de l'article 2 et du tableau 1 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier, l'Inde applique un droit de douane de base aux vins et spiritueux importés (codes 2204, 2205, 2206 et 2208 du Système harmonisé). Le droit de douane de base est appliqué conformément à la notification douanière n° 20/1997 du 1^{er} mars 1997 aux vins (codes 2204, 2205 et 2206) à un taux de 100 pour cent *ad valorem* et conformément à la notification douanière n° 5/2004 du 8 janvier 2004 aux spiritueux (code 2208) à un taux de 150 pour cent *ad valorem*. En vertu de l'article 3 et du tableau 1 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier, l'Inde applique aussi un droit additionnel et un droit additionnel supplémentaire aux vins et spiritueux importés. Le droit additionnel est appliqué conformément à la notification douanière n° 32/2003 du 1^{er} mars 2003 aux vins à des taux allant de 20 pour cent à 75 pour cent (en fonction de la valeur en douane des vins importés) et aux spiritueux à des taux allant de 25 pour cent à 150 pour cent (en fonction de la valeur en douane des spiritueux importés). Le droit additionnel est appliqué au montant cumulé de la valeur en douane et du droit de douane de base. Le droit additionnel supplémentaire est appliqué conformément à la notification douanière n° 19/2006 du 1^{er} mars 2006 aux vins et spiritueux à un taux de 4 pour cent *ad valorem*. Le droit additionnel supplémentaire est appliqué au montant cumulé de la valeur en douane, du droit de douane de base et du droit additionnel. Le taux du droit cumulé résultant de l'application du droit de douane de base, du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire va de 177,33 pour cent à 264 pour cent pour les vins importés et de 252,22 pour cent à 550 pour cent pour les spiritueux importés. Ces taux de droits cumulés sont supérieurs au taux consolidé de 150 pour cent *ad valorem* pour les vins et les spiritueux inscrit dans la liste tarifaire OMC de l'Inde.

Ces mesures annulent ou compromettent les avantages découlant pour les Communautés européennes des obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994. En particulier, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b), lu conjointement avec l'article III:2 du GATT de 1994, en ne soumettant pas le commerce d'un autre Membre à un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la liste tarifaire de l'Inde annexée à l'Accord sur l'OMC. L'Inde n'a pas exempté des produits, qui sont les produits du territoire d'un autre Membre, à leur importation sur le territoire de l'Inde, de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont inscrits et prévus dans la liste de l'Inde.

Des précisions sur ces mesures et sur la façon dont elles annulent ou compromettent les avantages découlant pour les Communautés européennes des obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994 figurent dans le document intitulé "Report to the Trade Barriers Regulation Committee, Examination Procedure Concerning an Obstacle to Trade, within the Meaning of Council Regulation (EC) No 3286/94, Consisting of Trade Practices Maintained by India Affecting Trade in Wines and Spirits, Complaint Submitted by the European Spirits Organisation (CEPS) and the Comité Européen des Entreprises Vins (CEEV)" (Rapport adressé au Comité institué par le Règlement relatif aux obstacles au commerce, Procédure d'examen concernant un obstacle au commerce au sens du Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, qui consiste en des pratiques commerciales maintenues par l'Inde qui affectent le commerce des vins et spiritueux, Plainte présentée par la Confédération européenne des producteurs de spiritueux (CEPS) et le Comité européen des entreprises vins (CEEV)), qui est disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/trade/issues/respectrules/tbr/cases/ind_alc.htm.

Le 20 novembre 2006, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de la question. La demande a été distribuée dans le document WT/DS352/1 daté du 23 novembre 2006. Les consultations au sujet des mesures susmentionnées se sont tenues les 20 et 21 décembre 2006 à New Delhi. Elles n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

En conséquence, les Communautés européennes ont l'honneur de demander qu'un groupe spécial, doté du mandat type prévu au paragraphe 1 de l'article 7 du Mémoire d'accord, soit établi pour examiner la plainte ci-dessus en vue de constater que les mesures de l'Inde annulent ou

compromettent les avantages découlant pour les CE des obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et b), lu conjointement avec l'article III:2, du GATT de 1994.

Les Communautés européennes demandent que l'Organe de règlement des différends tienne une réunion extraordinaire le mercredi 11 avril 2007 et que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de cette réunion.
